



ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, PERMISSION DE STATIONNEMENT, LIVRAISON DE MATERIAUX RUE DE LA REPUBLIQUE

N° 04/2024

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2212-5, L.2213-6 et L.2542-2,
- VU le code de la voirie routière et notamment l'article R116-2,
- VU le code pénal et notamment les articles R 610-5 et R 623-2,
- VU le code de la propriété des personnes publiques,
- VU le code de la Route,
- VU le règlement général de voirie du 29/10/2009 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- VU la demande en date du 11 août 2023, formulée par Monsieur Didier PAPILLON représentant l'entreprise SOCOPA VIANDES – Service transport – Les Bordes – 72401 LA FERTE BERNARD (La Sarthe), ci-après désigné comme « pétitionnaire », demandant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal – rue de la République à hauteur du N° 113 – Boucherie BOIX -, pour la livraison de viandes en frais (carcasse, rolls, cartons, bacs) avec un camion de PTAC : 19 T – camion blanc au logo SOCOPA – camion noir logo SELECTION BOUCHERE – livraison initialement prévue les mardis et jeudis (hors dépannages et semaine à jour férié) dans un délai d'une trentaine de minutes, à compte de la date d'effet du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024,
- Considérant la nécessité pour garantir l'ordre public et notamment la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, de déterminer les modalités concernant cette occupation temporaire,

A R R Ê T E,

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **la livraison de viandes en frais** – à la boucherie BOIX au 113 rue de la République. L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit de l'occupation.

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Une dérogation à titre exceptionnelle de circulation est accordée pour la circulation des poids lourds nécessaires au transport de la viande.

ARTICLE 3 : La signalisation sera établie conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974.

Le camion de livraison devra, stationner au plus près du trottoir de la boutique et allumer ses feux de détresse pour signaler sa position aux autres usagers.

Le pétitionnaire sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut de signalisation ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra également afficher le présent arrêté pour qu'il soit visible du domaine public pendant toute la durée de la livraison :

Sécurité et signalisation - **Le stationnement des camions, ne devra pas entraver la circulation des transports urbains, des services publics ou de secours.**

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour à compte de la date d'effet du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024,

En cas de modification, le pétitionnaire devra en informer sans délai la ville de Saint-Prest par courrier. La décision de faire droit ou non à la demande sera nécessairement une réponse expresse.

ARTICLE 6 : Pour respecter les règles de sécurité, le pétitionnaire devra :
Se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Conserver un passage pour les piétons, **dans le cas où ce serait impossible, un aménagement sécurisé sera mis en place par le pétitionnaire (dévoisement de la circulation des piétons sur le trottoir d'en face).**

ARTICLE 7 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de non-respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront être verbalisés en vertu des articles du Code de la Route, qui le prévoient et le répriment.
Une mise en fourrière pourra être prescrite aux frais du contrevenant.

ARTICLE 8 : Toutes précautions devront être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant la durée de l'occupation, de même au terme de son occupation. En particulier toutes dispositions seront prises pour ne pas abîmer les bordures des trottoirs (protection sable par exemple).

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée. Le pétitionnaire est seul responsable des gênes ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation consentie, sans possibilité de recours contre la Ville.

En cas de dégâts causés à la voirie publique ou ses annexes et dépendances, les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur seront facturés.

ARTICLE 10 : A l'expiration de l'autorisation, et sans renouvellement, l'emplacement occupé devra être libéré des installations, et restitué dans son état d'origine aux frais du pétitionnaire et sans indemnité.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

ARTICLE 12 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son installation au regard des législations et réglementations applicables en vigueur. La présente autorisation n'est donc pas une autorisation d'urbanisme, nécessaire pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 13 :

- Monsieur le Maire de Saint-Prest,
 - Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir,
 - L'entreprise SOCOPA VIANDES – Service transport – Les Bordes – 72401 LA FERTE BERNARD (La Sarthe)
 - La boucherie BOIX – 113 rue de la République – 28300 SAINT-PREST.
- veilleront, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Prest, le 19 janvier 2024

Le Maire,

Robert BALDO



DIFFUSIONS :

Le bénéficiaire pour attribution

« La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite de la demande. »